

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.101 du 2 septembre 2015

A.216.742/XI-20.779

En cause : **BOUFRAQUECH** Fatima,
ayant élu domicile chez
Me L. MOSSELMANS, avocat,
avenue Fr. Roosevelt 91
1050 Bruxelles,

contre :

1. la Haute Ecole Francisco Ferrer,
2. la Ville de Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 19 août 2015 par Fatima BOUFRAQUECH, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution des décisions suivantes de la Haute École Francisco Ferrer, dont le pouvoir organisateur est la ville de Bruxelles :

1. la décision du jury restreint de deuxième année de bachelier en sciences humaines,
2. la décision du 24 juin 2015 du Président du jury, et
3. la délibération du jury lui attribuant la note de 8/20 pour les stages pédagogiques;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 septembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. MOSSELMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués ont été notifiés à la requérante par courrier du 26 juin 2015; que la requérante écrit qu'«il n'est pas contestable qu'elle a introduit le présent recours dans le délai le plus bref possible»; que toutefois, la requête n'a été déposée que le 19 août;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; qu'en l'espèce, la requérante a laissé s'écouler près de deux mois avant d'introduire le recours; que l'introduction d'un «recours hiérarchique» non organisé, n'a pas pu avoir pour effet de différer le moment où une requête en suspension d'extrême urgence peut valablement être introduite; que l'extrême urgence que la requérante allègue dans sa demande de suspension est contredite par le délai qu'elle a mis à saisir le Conseil d'État; que la demande est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé le deux septembre deux mille quinze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

M. LEROY